



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de Région Académique de
Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de
l'Education nationale

AFFICHAGE **OBLIGATOIRE**

à

Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissement

N° 001045

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Bureau de la Gestion Collective
et Prévisionnelle

Dossier suivi par
Frantz EVUORT
Cosette SYLVESTRE
Smeeth SALBOT

Téléphone
0590 47 83 55
0590 47 83 68
0590 47 83 67
Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce.dpes@
ac-guadeloupe.fr

Localisation
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Le présent document comporte :
Circulaire : 3 pages
3 Annexes

Objet : Mouvement INTER Académique des PEGC - Rentrée scolaire 2018

Références :

- Arrêté ministériel du 6 Novembre 2017 paru au BOEN n° 2 du 9 novembre 2017
- Note de service n° 2017 -166 du 6 Novembre 2017 parue au B.O.E.N. SPECIAL n° 2
du 9 novembre 2017

- Arrêté rectoral du 13 novembre 2017 portant sur l'organisation du mouvement des
interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du
second degré pour la rentrée 2018.

J'ai l'honneur de vous demander d'informer l'ensemble des Professeurs
d'Enseignement Général de Collèges (PEGC) de votre établissement des
dispositions relatives au **Mouvement inter-académique 2018**.

La saisie des demandes se fera par l'outil I-PROF

Du **Jeudi /16/11/2017 à 7h***
Au **Mardi 05/12/2017 à 7h***

Envoi des confirmations dans les établissements : **Mardi 05/12/2017**

**Date limite de retour des dossiers de confirmations signées et des
dossiers papiers avec les pièces jointes au Rectorat :**

11 janvier 2018 au PLUS TARD

TOUT DOSSIER PARVENU AU RECTORAT APRES

le MARDI 12 JANVIER 2018

SERA REFUSE

I - PERSONNELS CONCERNES

- ° Les PEGC affectés à titre définitif dans l'académie de la Guadeloupe et souhaitant changer d'académie à la rentrée 2018 ;
- ° Les PEGC affectés à titre provisoire désirant retrouver une affectation ;
- ° Les PEGC en disponibilité sollicitant leur réintégration ;
- ° Les PEGC en congé de longue maladie, longue durée ou en réadaptation, affectés à titre définitif avant leur départ, mais souhaitant retrouver un poste dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement ;
- ° Les PEGC en position de détachement qui désirent réintégrer un poste d'enseignement dans l'académie de la Guadeloupe.

II - DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Lors de la fermeture de saisie des vœux, les confirmations de demande de mutation seront adressées aux établissements en un seul exemplaire, le **mardi 5 décembre 2017**.

Ce formulaire dûment signé et complété par les intéressés (comportant les pièces justificatives), sera transmis au plus tard le **Vendredi 5 janvier 2018** au chef d'établissement ou de service.

Le retour au rectorat des confirmations signées et des dossiers papiers avec les pièces jointes sera transmis au plus tard, le **Jeudi 11 janvier 2018**.

A titre exceptionnel, les demandes de mutation peuvent être faites sur formulaire papier libre, disponibles dans les établissements et téléchargeables sur :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les personnels détachés, affectés dans un COM ou qui ne sont pas en position d'activité, déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le nombre total des vœux ne peut être supérieur à 5.

III – REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DE MOUVEMENT

Les priorités de traitement des demandes de mutation définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 **pourront** être examinées lors de la tenue des instances paritaires, en dehors des critères de classement « barémés ».

Sont concernés : Les demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles pendant au moins cinq ans.

S'agissant des demandes formulées au titre du handicap

RAPPEL : L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap : « Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »



RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité.
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi qu'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur, pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé doivent déposer un dossier (contenant tous les justificatifs attestant du handicap) auprès du Médecin conseiller technique du recteur **au plus tard le mardi 5 décembre 2017** :

Docteur Armelle EZELIN
Rectorat de Guadeloupe
Parc d'Activités la Providence - ZAC de Dothémare
Tél : 0590 47 81 26 - suzelle.muller@ac-guadeloupe.fr

Il sera possible de saisir par le serveur SIAM via I-PROF la déclaration d'handicap à l'ouverture de la saisie des vœux du mouvement interacadémique

En fonction de l'avis rendu par le médecin-conseiller, une bonification de 1000 points sera éventuellement attribuée. L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Si l'agent est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit parvenir au médecin conseiller de l'administration centrale (72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13) **au plus tard le Mercredi 6 décembre 2017**.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil par académies et par section.

III – SYNTHESE DES OPERATIONS

Le calendrier des opérations de gestion du mouvement des PEGC, le barème, la fiche de renseignements ainsi que les pièces relatives au titre du handicap sont fixés en annexes.



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Directeur des Relations et
Ressources Humaines

Emmanuel HENRY

3/3

Calendrier synthétique des opérations du mouvement interacadémique des PEGC

Opérations du mouvement	Nov – déc 2017	Janvier 2018	Fév 2018	Mars 2018	Avril 2018
Saisie des demandes sur SIAM/I-Prof	16 novembre au 5 décembre 2017				
Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire	A partir du 6 décembre 2017				
Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives, par le chef d'établissement		11 janvier 2018			
Date limite de transmission des dossiers par les (vice-)recteurs des académies d'origine aux (vice-)recteurs des académies demandées		29 janvier 2018			
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) des tableaux recensant les capacités d'accueil			5 février 2018		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) par les académies demandées, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème.			5 février 2018		

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR LE MOUVEMENT INTERACADEMIQUE DES PEGC

Académie d'origine : Académie demandée :
Section.....

NOM :	NOM PATRONYMIQUE :
Prénoms :	Situation de famille :
Date de naissance :	Lieu d'exercice du conjoint :
Nom et Prénom du conjoint :
Grade, discipline ou profession du conjoint :	Date d'installation :
Nombre d'enfants de 20 ans exactement ou moins au 31/08/18 :
Adresse personnelle :	Tél. :
Etablissement d'exercice :

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessous, sont les mêmes que ceux définis à l'annexe de la note. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

CLASSEMENT (cf. annexe I de la note de service)	DECOMPTE	TOTAL
Situation familiale ou civile: Rapprochement de conjoints (y compris situation d'autorité parentale conjointe) - Enfants à charge - Années de séparation	150,2 points 100 points par enfant Années de séparation pour les agents en activité 190 points (1 an), 325 points (2 ans), 475 points pour 3 ans, 600 points pour 4 ans et plus.	
Mutation simultanée	80 points	
Situation de parent isolé	150 points	
Ancienneté de service (échelon) - PEGC classe normale - PEGC hors classe - PEGC classe exceptionnelle	7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points	
Ancienneté de poste	10 points par année + 25 points supplémentaire par tranche de 4 ans dans le poste	
Voeu préférentiel	20 points par année à partir de la 2 ^{ème} année de formulation du vœu plafonné à 100 points. Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016	
Affectation en établissement classé REP+ ou en établissement relevant de la politique de la ville	REP+ : 320 points à partir de 5 ans – REP : 160 points à partir de 5 ans - Politique de la ville : 320 points à partir de 5 ans	
Bonification en cas d'affectation dans un lycée AP.V.	Application des dispositions mentionnées au BO.	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :
 - . Pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2017, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du Ministère de l'Education nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
- pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
 - *pour les situations de parent isolé, photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).*
 - *pour les situations d'autorité parentale conjointe, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, pour les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice ou toute autre pièce justifiant la notion de séparation ainsi que l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent ;*
- certificat de grossesse.

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui non

Date :

Signature du postulant :

Cadre réservé à l'académie d'origine
Observations éventuelles du recteur

Date :